



Expérimentation animale sur la faune sauvage non tenue captive : Quel encadrement ?



ELSA WOELFLI, PHILIPPE LANDELLE
ONCFS, Direction de la Police
Le-Perray-en-Yvelines.

Contact : police@oncfs.gouv.fr

La réglementation sur l'expérimentation animale repose sur le postulat suivant : le recours à l'animal en tant qu'objet expérimental est un « *mal nécessaire* »¹ imposé à un être doué de sensibilité, qui doit de ce fait être restreint aux cas de stricte nécessité. La réglementation (tant au niveau international, qu'europpéen et français) s'est appropriée la règle des 3R élaborée par deux scientifiques britanniques à la fin des années 1950², afin d'intégrer des considérations éthiques dans l'élaboration et la réalisation des expériences sur les animaux. Celle-ci vise à réduire le nombre d'animaux utilisés, à remplacer le recours aux animaux (recours à des méthodes de substitution) et à raffiner les méthodes utilisées (faire en sorte que les animaux utilisés souffrent le moins possible lors de leur utilisation). Cette règle des 3R a ainsi été reprise dans la convention européenne sur la protection des animaux vertébrés utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques du 18 mars 1986 ratifiée par la France et l'Union européenne, puis par la directive 86/609/CEE du 24 novembre 1986 qui instaure un cadre de protection au sein de la Communauté économique européenne pour les animaux utilisés à des fins scientifiques. La directive impose notamment aux États membres de mettre en place des procédures de notification préalable des expériences qui seront effectuées ou des données relatives aux personnes qui les effectueront, auprès de l'autorité administrative. En France, l'intégration de considérations éthiques dans les procédures expérimentales passe également par la création de comités d'éthique chargés d'évaluer les procédures

▲ *L'utilisation de faune sauvage non tenue captive n'est autorisée par la réglementation que s'il est démontré que l'objectif expérimental ne peut être atteint en utilisant un animal d'élevage (photo : capture d'une bécassine des marais).*

La réalisation à des fins scientifiques de certains actes sur la faune sauvage non captive peut être soumise à la réglementation sur l'expérimentation animale. Celle-ci fixe un cadre défini notamment pour les établissements qui utilisent ces animaux. En raison de ses spécificités, le cas particulier de la faune sauvage non captive peut induire des difficultés pour déterminer si un acte relève de cette réglementation (voir l'article paru dans le précédent numéro de faune sauvage), mais également pour appliquer concrètement les obligations qu'elle impose.

¹ F. Burgat, *Expérimentation animale : « un mal nécessaire »*, Revue semestrielle de droit animalier, 2009, n° 1, pp.193-201.

² W.M.S. Russell & R.L. Burch, *The Principle of Humane Experimental Technique*, 1959.

expérimentales élaborées par les établissements qui utilisent des animaux (établissements utilisateurs), ainsi que d'une Commission nationale et d'un Comité national de réflexion éthique sur l'expérimentation animale, qui a adopté en 2008 une Charte nationale sur l'éthique de la protection animale³.

L'Union européenne ayant jugé nécessaire d'améliorer le bien-être des animaux utilisés à des fins scientifiques, la directive 2010/63/UE est venue remplacer celle du 18 mars 1986. Cette directive a apporté plusieurs évolutions et constitue la base de la réglementation actuelle encadrant l'expérimentation animale.

Le cadre réglementaire actuel de l'expérimentation animale

Tout en reconnaissant le fait que « l'utilisation d'animaux vivants demeure nécessaire pour protéger la santé humaine et animale ainsi que l'environnement », la directive 2010/63/UE s'estime être « une étape importante vers la réalisation de l'objectif final que constitue le remplacement total des procédures appliquées à des animaux vivants à des fins scientifiques et éducatives ». Toutefois, elle précise que cet objectif ne pourra être atteint que lorsque « ce sera possible sur un plan scientifique ». Ainsi, s'il s'agit là d'une « abolition programmée⁴ », celle-ci « reste cependant suspendue à la légitimité affirmée de l'expérimentation animale⁵ ». La directive instaure le passage d'un système de notification préalable des expériences à un système d'autorisation. Elle prévoit aussi l'obligation de réaliser une évaluation dans le cadre de cette autorisation. La réglementation française (un décret codifié aux articles R.214-87 et suivants du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) et cinq arrêtés du 1^{er} février 2013) intègre ces évolutions.

Selon l'article R.214-89 du CRPM, toute utilisation d'un animal à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques constitue une « procédure expérimentale ». Généralement, celle-ci fait partie d'un projet, c'est-à-dire d'un « programme de travail répondant à un objectif scientifique défini, utilisant un ou plusieurs modèles animaux, et impliquant une ou plusieurs procédures expérimentales⁶ ». Une procédure ne peut être réalisée que par un établissement utilisateur (laboratoire, institut de recherche, établissement public...), qui devra satisfaire plusieurs obligations à cette fin. L'essentiel de ces établissements réalise leurs procédures sur des animaux qu'ils tiennent captifs (animaux hébergés). La réglementation vise donc principalement le cas des procédures expérimentales qui



© République française

▲ Tout établissement qui souhaite réaliser des procédures expérimentales sur des animaux doit effectuer une demande d'agrément à cette fin.

sont réalisées dans un établissement et prévoit que, par principe, les animaux utilisés (qu'il s'agisse d'espèces domestiques ou non domestiques) doivent être élevés à cette fin. Ce n'est que par dérogation que le recours à des animaux d'espèces non domestiques dans le cadre d'expériences effectuées dans le milieu naturel⁷ (c'est-à-dire sur de la faune sauvage non tenue captive⁸) est possible, s'il est démontré scientifiquement que l'objectif de la procédure expérimentale ne peut être atteint en utilisant un animal élevé. La réalisation de procédures expérimentales sur la faune sauvage non tenue captive implique le respect d'un certain nombre de conditions, tant préalablement à la procédure que dans le cadre de sa réalisation.⁹

Conditions préalables à la réalisation de procédures expérimentales sur la faune sauvage non tenue captive

Tout établissement qui souhaite réaliser des procédures expérimentales sur de la

faune sauvage dans le milieu naturel doit, comme tout établissement utilisateur, obtenir un agrément et être doté d'un personnel compétent.

L'agrément de l'établissement utilisateur

L'utilisation de faune sauvage non tenue captive dans des procédures expérimentales ne peut être effectuée que par un établissement utilisateur agréé à cette fin. L'agrément est demandé par l'établissement auquel les personnels qui conçoivent et réalisent les expériences sont rattachés. La demande d'agrément présente notamment l'activité principale de l'établissement, les personnels en charge de certaines tâches, la composition du comité d'éthique (*voir plus bas*) ainsi que les types de procédures expérimentales prévues. L'établissement doit remplir un formulaire de demande d'agrément¹⁰. Celui-ci est le même pour tous les établissements utilisateurs, que les

³ Tout comme la Commission nationale de l'expérimentation animale qui donne son avis notamment sur les projets de modification de la réglementation, le Comité est une instance consultative et de conseil.

⁴ J.-P. Marguénaud, *La nouvelle directive européenne du 22 septembre 2010 relative à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques : une révolution masquée*, Revue semestrielle de droit animalier, 2/2010, p.35.

⁵ P. Billet, *Mort aux rats !*, Environnement et Développement durable, n° 11, novembre 2012.

⁶ Article R. 214-89 CRPM.

⁷ Le cas des animaux appartenant à la faune sauvage prélevés dans le milieu naturel puis hébergés dans un établissement utilisateur ne sera pas envisagé dans la suite des

développements qui se concentrent sur les procédures expérimentales réalisées sur la faune sauvage non tenue captive (dont seules les espèces protégées et les espèces dont la chasse est autorisée seront visées à titre d'exemple), c'est-à-dire directement dans le milieu naturel.

⁸ Cela englobe le cas des animaux de la faune sauvage tenus en captivité dans des installations de façon très temporaire (par exemple uniquement le temps de réaliser un geste donné nécessitant l'utilisation de matériel n'ayant pas pu être transporté sur les lieux de capture de l'animal).

⁹ Sans préjudice des obligations imposées par le Code de l'environnement pour le prélèvement des espèces en fonction de leur statut.

¹⁰ Cerfa n° 14906*02.

animaux sur lesquels les procédures sont réalisées soient ou non hébergés dans l'établissement. Outre la nécessité d'être agréé, l'établissement utilisateur doit respecter des normes particulières, tenant à ses locaux ainsi qu'à l'hébergement et aux soins des animaux utilisés (alimentation, soins, taille des cages...), figurant dans l'arrêté du 1^{er} février 2013 sur les conditions d'aménagement et de fonctionnement des établissements.

Celles-ci ne s'appliquent pas aux établissements qui réalisent leurs procédures expérimentales uniquement dans le milieu naturel, et qui n'hébergent donc pas d'animaux. Dès lors, les rubriques du formulaire qui concernent ces thématiques sont sans objet pour ces établissements et n'ont pas à être remplies. La note ministérielle du 6 juin 2013, relative aux procédures réalisées sur des animaux d'espèces de la faune sauvage non tenus captifs¹¹, précise que la rubrique concernant les espèces hébergées doit quant à elle être considérée comme concernant la liste des espèces animales sur lesquelles les procédures expérimentales sont réalisées.

Le responsable de l'établissement doit également tenir un registre « *comportant autant de chapitres qu'il y a d'espèces détenues* », en précisant notamment le sexe, l'âge, le nombre d'animaux, la date de naissance, la date d'entrée dans l'établissement, la provenance, les références

des projets dans lesquels les animaux sont utilisés, la date de sortie et la destination, la date et la cause de la mort (si elle a lieu dans l'établissement utilisateur). Certaines de ces rubriques sont là encore sans objet pour les établissements qui effectuent des procédures expérimentales dans le milieu naturel sur de la faune sauvage non captive. Sur ce point, la note du 6 juin 2013 précitée précise que pour ces établissements, le registre permet « *d'assurer la traçabilité¹² des animaux sur lesquels sont faites les procédures. Le format de ce registre n'est pas imposé, seules les rubriques sont précisées* ».

Le dossier de demande d'agrément est adressé au préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement¹³ (Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations), qui peut restreindre l'étendue de l'agrément par rapport à la demande ou l'assortir de toute condition jugée utile. La note du 6 juin 2013 précitée dispose que, dans le cadre de l'instruction de la demande, « *un contact avec les concepteurs de procédures peut être opportun afin de mieux cerner les types de procédures expérimentales [...] mises en œuvre* ».

Valable six ans, l'agrément est accordé notamment compte tenu de la vocation de l'établissement, du type des procédures expérimentales mises en œuvre et des qualifications du personnel. Toute

modification de ces éléments et toute cessation d'activité doivent être notifiées au préfet, qui a la possibilité de suspendre voire de retirer l'agrément si les conditions d'octroi ne sont plus remplies.

En sus de l'obligation d'être agréé, l'établissement utilisateur ne pourra effectuer de procédures expérimentales que s'il dispose d'un personnel qualifié et formé à cette fin.

Compétences et formations du personnel

Que l'établissement utilisateur soit une personne morale de droit public ou de droit privé, il doit « *disposer sur place* » d'un personnel « *en nombre suffisant* » et « *doté d'une qualification appropriée¹⁴* ». À ce titre, il doit désigner un vétérinaire sanitaire¹⁵ compétent pour les animaux concernés ou, si cela est plus approprié pour certaines espèces, un expert ayant les qualifications requises. Celui-ci est chargé de donner des conseils sur le bien-être et le traitement des animaux.

¹¹ Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8095 du 6 juin 2013.

¹² Cela amène à s'interroger notamment sur la nécessité d'identifier les animaux utilisés.

¹³ Le fait que les procédures expérimentales peuvent ensuite être réalisées dans des milieux naturels très éloignés du siège de l'établissement n'a pas d'impact sur ce point.

¹⁴ Articles R. 214-101 et R. 214-114 CRPM.

¹⁵ Au sens des articles L. 203-1 et suivants du CRPM.

▼ *Un établissement qui utilise des animaux à des fins expérimentales peut acquérir, détenir et utiliser des médicaments vétérinaires sous certaines conditions strictement définies par la réglementation.*



Lorsqu'un établissement utilise des médicaments vétérinaires, une personne est chargée de leur approvisionnement et de leur emploi. Cette personne doit être chargée de la conception des projets et procédures, et veille notamment à ce que les médicaments soient utilisés dans les conditions fixées par l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à la délivrance et à l'utilisation de médicaments par les établissements utilisateurs¹⁶.

L'établissement doit également comporter une structure chargée du bien-être des animaux, à laquelle incombe notamment un rôle de conseil auprès du personnel sur l'application des exigences de remplacement, de réduction et de raffinement, ainsi que sur le suivi de l'évolution et des résultats des projets. Les documents relatifs aux conseils donnés ainsi que les décisions prises par cette structure doivent être conservés pendant cinq ans.

Une ou des personnes doivent aussi s'assurer que les souffrances inutilement infligées à un animal lors d'une procédure soient interrompues, et que chaque projet est exécuté conformément à l'autorisation y relative (*voir plus bas*).

Concernant la réalisation des procédures expérimentales, la réglementation distingue quatre fonctions. Il s'agit de la conception des procédures, de leur application aux animaux, des soins et de la mise à mort.

Ces fonctions ne peuvent être occupées que par du personnel ayant la formation et les compétences adéquates, ces dernières étant consignées dans un livret de compétence individuel. Un tableau de suivi sur les compétences du personnel doit également être tenu à jour par une personne désignée à cette fin.

En plus d'une formation initiale et d'une formation spécifique à l'expérimentation animale, le personnel exerçant ces fonctions doit également bénéficier d'un programme de formation continue¹⁷.

Outre l'obligation d'obtenir un agrément et d'avoir un personnel compétent, la réglementation impose également aux établissements utilisateurs des règles à respecter relativement à la réalisation des procédures expérimentales elles-mêmes.



© D. Chennesseau/ONCFS

▲ La réglementation encadrant la capture de faune sauvage en fonction du statut de l'animal au titre du Code de l'environnement doit être respectée. Par exemple, pour une espèce protégée ou pour une espèce dont la chasse est autorisée, cela implique d'obtenir les autorisations adéquates.

Conditions tenant à la réalisation des procédures expérimentales

Tout projet est soumis à évaluation éthique et nécessite l'obtention d'une autorisation administrative.

L'évaluation éthique et l'autorisation de projet

L'évaluation éthique est effectuée par un comité d'éthique agréé par le ministère chargé de la recherche, et composé de cinq membres au minimum dotés des

compétences adéquates¹⁸. Chaque établissement ne peut relever que d'un seul comité.

L'évaluation est effectuée « à un niveau de détail approprié au type de projet » et doit permettre de vérifier que le projet est motivé au point de vue scientifique ou éducatif, que les objectifs justifient l'utilisation d'animaux, que les principes énoncés par la Charte nationale sur l'éthique de la protection animale sont respectés et que le projet est conçu pour permettre le déroulement des procédures expérimentales dans les conditions les plus respectueuses de l'animal et de l'environnement.

¹⁶ L'arrêté renvoie vers l'article L. 5144-3 du Code de la santé publique qui dispose qu'un établissement utilisateur agréé peut acquérir, détenir et utiliser des médicaments vétérinaires pour traiter des animaux dans le cadre exclusif de la réalisation de procédures expérimentales. Les entrées et sorties de médicaments, ainsi que certaines autres informations (quantités, date de délivrance, animaux concernés...), doivent être consignées dans un registre et conservées pendant dix ans. Les substances stupéfiantes ou psychotropes sont soumises à des contraintes particulières (stockage dans un local ou un dispositif fermant à clé placé sous surveillance permanente, déclaration en cas de perte ou vol, déclaration annuelle des quantités utilisées...). L'application de ces obligations par un établissement qui réalise des procédures

expérimentales directement dans le milieu naturel, notamment si celles-ci sont effectuées sur plusieurs sites différents, peut s'avérer complexe car certaines problématiques spécifiques (modalités de stockage et de transport, personne responsable...) ne sont pas expressément envisagées par la réglementation.

¹⁷ Les compétences requises et le contenu des formations sont fixés par l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements. Les formations spécifiques en expérimentation animale doivent respecter le programme figurant en annexe de l'arrêté précité et être approuvées par le ministère de l'Agriculture selon les modalités détaillées dans la circulaire DGAL/SDSPA/2014-207 du 14 mars 2014.

¹⁸ Le comité doit notamment justifier de la compétence pluridisciplinaire de ses membres et présenter des garanties d'indépendance et d'impartialité. Parmi les membres doivent figurer deux personnes justifiant de compétences dans le domaine de la conception et de la réalisation de procédures expérimentales sur les animaux, une personne justifiant de compétences en matière de soins des animaux ou de mise à mort des animaux, un vétérinaire et une personne non spécialisée dans les questions relatives à l'expérimentation animale. Dans d'autres États, comme par exemple la Suède, l'équivalent des comités d'éthique comportent une proportion plus importante de personnes non spécialisées, et également un ou des juristes ainsi que des membres d'associations de protection des animaux.

Elle doit notamment comporter :

- une évaluation des objectifs du projet et des avantages scientifiques attendus,
- une appréciation de la conformité du projet avec la règle des 3R et de la classification des procédures qui seront réalisées dans le cadre de ce projet (**encadré 1**),
- une analyse comparative des dommages et des avantages du projet.

Une fois l'évaluation réalisée, le comité d'éthique rend un avis. En sus de l'évaluation, la réalisation du projet est conditionnée par l'obtention d'une autorisation accordée par le ministère de la recherche. En cas d'évaluation défavorable, le projet ne peut être autorisé¹⁹; l'administration est donc en situation de compétence liée.

L'autorisation est accordée par le ministère de la recherche pour une durée de cinq ans au maximum. Elle peut être accordée à des projets multiples à caractère générique sous certaines conditions, et être retirée lorsque le projet n'est pas exécuté conformément à celle-ci. Le responsable de l'établissement ainsi que le personnel peuvent également faire l'objet de poursuites pénales (**encadré 2**).

► Encadré 1 • La classification des procédures expérimentales

Les procédures expérimentales sont classées en quatre catégories (sans réveil, légère, modérée et sévère) selon le degré de souffrance, de douleur, d'angoisse ou du dommage durable que l'animal risque de subir.

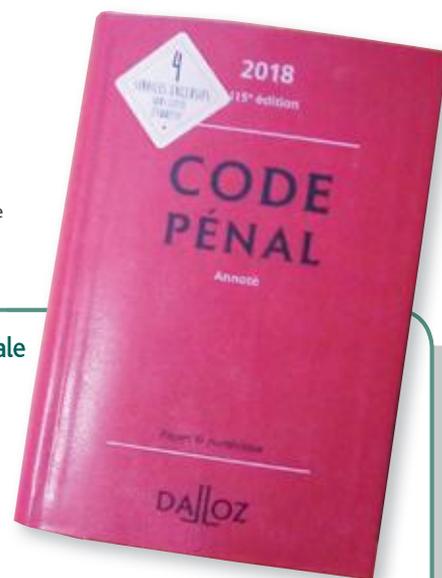
La classification repose notamment sur le type de manipulation, la nature et l'intensité de la douleur compte tenu de la durée, de la fréquence et de la multiplicité des techniques utilisées, la souffrance cumulée dans le cadre de la procédure, l'impossibilité de manifester des comportements naturels.

À titre d'exemple²⁰, une biopsie de l'oreille ou de la queue relève de la classe légère. La laparotomie relève quant à elle de la classe modérée.

La détermination définitive de la classe de gravité est évaluée au cas par cas, en tenant compte notamment du type d'espèce, du stade de développement, de l'âge et du sexe de l'animal, ainsi que des méthodes de réduction ou de suppression de la douleur employées.

²⁰ Ceux-ci figurent dans l'arrêté du 1^{er} février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets.

¹⁹ Article R. 214-123 CRPM.²⁴ Article L. 415-3 du Code de l'environnement.



▲ **Le Code pénal punit sévèrement le fait de pratiquer des expériences sur les animaux sans se conformer aux articles R.214-87 et suivants du CRPM.**

► Encadré 2 • Les infractions à la réglementation sur l'expérimentation animale appliquée à la faune sauvage non tenue captive

Les infractions à la réglementation sur l'expérimentation animale figurent principalement dans le CRPM et dans le Code pénal.

L'article R.215-10 du CRPM vise uniquement le responsable de l'établissement utilisateur. Il punit d'une peine d'amende contraventionnelle de la 4^e classe (750 euros maximum) le fait pour celui-ci de ne pas s'assurer, par exemple :

- que l'établissement dispose d'un agrément en cours de validité,
- que tous les projets mis en œuvre dans l'établissement soient couverts par une autorisation de projet en cours de validité,
- que le personnel dispose des qualifications requises,
- que les méthodes et modalités de mise à mort des animaux imposées soient respectées.

Le fait pour le responsable de l'établissement de ne pas être en capacité de justifier que les personnels placés sous sa responsabilité ont acquis une compétence, et qu'ils maintiennent leurs compétences dans le domaine scientifique et spécifique des procédures expérimentales et des espèces animales concernées, est quant à lui passible d'une peine d'amende contraventionnelle de la 3^e classe (450 euros maximum).

Cet article s'articule avec l'article 521-2 du Code pénal, qui dispose que le fait de pratiquer des expériences ou recherches scientifiques ou expérimentales sur les animaux sans se conformer aux prescriptions fixées par le décret du 1^{er} février 2013, est passible d'une peine de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende ; « *ce qui conduit à s'interroger sur le domaine exact de l'incrimination délictuelle*²¹ ». Pour que l'infraction soit constituée, il doit être démontré que l'auteur des faits (qu'il s'agisse du responsable de l'établissement ou du personnel) doit avoir volontairement accompli les actes en méconnaissant délibérément les dispositions réglementaires²².

Indépendamment et en sus de ces infractions, selon le statut des espèces utilisées, le fait de réaliser une procédure sans avoir obtenu l'autorisation administrative prévue par le Code de l'environnement (dérogation « espèce protégée », autorisation de prélèvement « espèce chassable »...) est également passible de sanctions pénales. À titre d'exemple, la peine encourue concernant une espèce protégée est de deux ans d'emprisonnement et 150 000 euros d'amende²³. (Pour plus de détails sur ces autorisations, voir l'article sur le champ d'application de la réglementation paru dans le précédent numéro de Faune sauvage).

Le non-respect de la réglementation relative à la pharmacie vétérinaire est également passible de sanctions pénales contraventionnelles ou délictuelles.

²¹ N V. J.-Y. Maréchal, JurisClasseur Code pénal, Fasc. 20, 2008.

²² Selon J.-Y. Maréchal (préc. cit.), « *l'on peut penser que les juges pourraient utiliser avec profit la formule désormais bien établie en jurisprudence selon laquelle « la seule constatation de la violation en connaissance de cause d'une prescription légale ou réglementaire implique, de la part de son auteur, l'intention coupable »* ».

²³ Article L. 415-3 du Code de l'environnement.

L'établissement utilisateur qui souhaite utiliser des animaux issus de la faune sauvage non tenus captifs devra également obtenir une dérogation, délivrée, après avis favorable de la Commission nationale de l'expérimentation animale, par les ministres chargés de l'agriculture et de la recherche à cette fin, et démontrer que l'objectif de la procédure ne peut être atteint en utilisant un animal élevé.

Outre la réglementation encadrant la capture d'espèces de faune sauvage en fonction de leur statut au titre du Code de l'environnement, qui s'applique que l'on se situe ou non dans le champ d'application de la réglementation sur l'expérimentation animale (voir l'article traitant de ce sujet dans le précédent numéro de Faune sauvage), la réglementation sur le transport des animaux peut trouver à s'appliquer²⁴; par exemple si les animaux capturés sont transportés du lieu de capture vers un autre lieu où la procédure expérimentale sera effectuée – notamment si le transport du matériel nécessaire sur le lieu de la capture est impossible. Dans ce cas, des conteneurs et des moyens de transport adaptés aux

espèces concernées doivent être disponibles sur les lieux de capture.

L'établissement utilisateur et son personnel sont également tenus de respecter un certain nombre de conditions à l'issue de la réalisation d'une procédure expérimentale.

L'issue de la procédure expérimentale

À l'issue d'une procédure expérimentale, c'est-à-dire « lorsqu'aucune observation ne doit plus être faite²⁵ », le vétérinaire ou toute autre personne compétente désignée par le responsable du projet décide si l'animal est gardé en vie.

S'il est gardé en vie, il pourra être réutilisé dans une nouvelle procédure sous certaines conditions (selon le degré de gravité de la procédure achevée et de celle à venir, l'état de santé de l'animal, l'avis favorable d'un vétérinaire...). L'article R. 214-112 du CRPM dispose également que l'animal gardé en vie à l'issue d'une procédure peut être relâché dans son habitat naturel sur autorisation préfectorale. Cette opération « est subordonnée à l'obtention préalable, selon les animaux concernés, des dérogations

nécessaires en application du 4^o de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (dérogation espèce protégée) [...], ou des autorisations nécessaires en application de l'article L. 424-11 (espèce chassable) du code de l'environnement ». Toutefois, il ne semble pas que cela concerne le cas des animaux de la faune sauvage sur lesquels des procédures expérimentales ont été réalisées dans le milieu naturel. En effet, selon le statut de l'espèce, le fait que l'animal soit relâché une fois la procédure terminée est en principe envisagé dans l'autorisation administrative à obtenir (dérogation espèce protégée, autorisation de prélèvement espèce chassable...) préalablement à sa capture.

²⁴ La note du 16 janvier 2007 pour l'application du règlement européen du 22 décembre 2004 sur la protection des animaux en cours de transport précise quelles sont les obligations à respecter dans ce cadre. L'article R. 214-50 4^o du CRPM dispose que le transport d'animaux vivants effectué sans but lucratif, pour compte propre ou pour le compte d'un tiers, sur une distance de moins de 50 km n'est pas concerné par cette réglementation.

²⁵ Article R. 214-110 CRPM.

▼ Si la procédure expérimentale n'est pas effectuée sur les lieux de capture de l'animal, celui-ci pourra être déplacé à l'aide de conteneurs et de moyens de transport adaptés.



Si l'animal n'est pas gardé en vie, la mise à mort doit être effectuée par une personne compétente de l'établissement concerné, qui doit utiliser l'une des méthodes fixées par arrêté²⁶ et adaptée en fonction de l'espèce, du poids et du stade de croissance de l'animal.

Par exemple, dans le cas d'une procédure expérimentale réalisée sur un grand mammifère dans le milieu naturel, celui-ci pourra notamment être mis à mort par une surdose d'anesthésique, par l'emploi de certains gaz, ou par balle. Si cette dernière méthode est retenue, le tireur devra être expérimenté. En pratique, il pourra par exemple être exigé qu'il soit *a minima* détenteur du permis de chasser validé.

Il est toutefois possible d'employer une autre méthode sur dérogation accordée par le ministère chargé de la recherche, à condition de démontrer que la méthode alternative est équivalente ou que la finalité de la procédure expérimentale ne peut être atteinte en recourant à l'une des méthodes prévues par la réglementation. La mort doit être confirmée par la personne ayant effectué la mise à mort (arrêt permanent de la circulation, début de rigidité cadavérique...). L'emploi de pièges létaux (mise à mort de l'animal lors de sa capture) n'est pas envisagé par la réglementation. Il doit donc faire l'objet d'une demande de dérogation.

Dans l'hypothèse où l'animal serait accidentellement blessé lors de sa capture ou de la réalisation de la procédure dans le milieu naturel, celui-ci « *est examiné par un vétérinaire et des mesures sont prises pour atténuer autant que possible sa souffrance* »²⁷. De plus, en cas d'urgence, pour des raisons tenant au bien-être des animaux, à la santé et à la sécurité publiques, à la santé animale ou à l'environnement, il est possible d'employer une autre méthode et la mise à mort peut être effectuée par une autre personne que celle censée s'en charger.

Conclusion

L'encadrement normatif de l'expérimentation animale impose le respect d'un certain nombre de conditions, qui résultent essentiellement d'une transposition juridique de la règle des 3R. Ciblant le cas des établissements utilisateurs qui hébergent les animaux sur lesquels ils réalisent leurs procédures, la réglementation ne prévoit pas de régime propre aux procédures réalisées dans le milieu naturel sur la faune sauvage. L'application du régime général à ce cas particulier peut être source de difficultés d'application. Afin d'accompagner les établissements utilisateurs concernés, et de renforcer la prise en compte des spécificités relatives à l'expérimentation animale réalisée dans le milieu naturel sur la faune sauvage,

il pourrait être envisagé de s'inspirer de l'exemple du Conseil canadien de protection des animaux, qui a élaboré des lignes directrices concernant l'utilisation des animaux sauvages²⁸. Le réexamen de la directive 2010/63/UE, qui aura lieu au plus tard en novembre 2017, pourrait également être l'occasion pour l'Union européenne de déterminer s'il y a lieu de la modifier pour y intégrer des dispositions propres à ce cas de figure. ●

²⁶ Annexe IV de l'arrêté du 1^{er} février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles.

²⁷ Article R. 214-92 CRPM.

²⁸ La préface de ce document précise que « *dans la mesure du possible, le texte suit une suite logique en allant des procédures les moins invasives aux plus invasives ; il décrit aussi tour à tour les diverses étapes de capture, contention, manipulation, déplacement, remise en liberté, rétention ou euthanasie* ». Il comporte un ensemble de principes directeurs à respecter lors de ces étapes. À titre d'exemples, le principe n° 11 dispose que « *les personnes qui effectuent des recherches sur le terrain doivent prévoir toute la gamme de situations qui peuvent causer un stress exagéré et (ou) une blessure à l'animal et elles doivent être prêtes à y faire face* » ; le principe n° 16 impose quant à lui de « *vérifier régulièrement les pièges de capture et les filets pour éviter que les animaux capturés meurent ou se blessent* ».

▼ *L'emploi de pièges létaux tuant l'animal lors de sa capture n'est pas envisagé comme mode de mise à mort par la réglementation. Leur utilisation doit donc faire l'objet d'une demande de dérogation auprès du ministère chargé de la recherche.*

